

Candidatures pour le 2^o tour des élections départementales

(Article L 210-1 du code électoral)

Conditions à remplir pour se présenter au 2^o tour :

Seuls les binômes de candidats ayant recueilli un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des inscrits pourront accéder au 2^o tour

Si un seul binôme de candidats remplit cette condition :

Le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui, pourra se maintenir également au 2^o tour

Si aucun binôme de candidats ne remplit cette condition :

Seuls les deux binômes arrivés en tête pourront se maintenir au 2^e tour

Modalités d'inscription pour le 2^o tour :

Il n'est pas possible de modifier les informations concernant les candidats entre les 2 tours

Un candidat ne peut se présenter au second tour de scrutin avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour, sauf en cas de décès du candidat ou de son remplaçant (art. L. 163 rendu applicable par l'article L. 210-1).

Pour le second tour, une nouvelle déclaration de candidature (modèle officiel) est à effectuer selon les mêmes modalités qu'au 1^{er} tour :

Néanmoins, les candidats des binômes sont dispensés de produire à nouveau l'acceptation de leur remplaçant et les pièces justificatives déjà fournies à l'occasion du premier tour.

Toutefois, en cas de remplacement, pour cause de décès, d'un membre du binôme ou d'un remplaçant, les pièces concernant ce nouveau remplaçant devront être produites.